

MAJ : 01/03/2021

La Loi d'Orientation Agricole du 05 janvier 2006 a mis en place un crédit d'impôt pour les exploitations suivant le mode de production biologique. En échange du respect du cahier des charges de l'agriculture biologique, le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt. **Un agriculteur qui ne paie pas d'impôts perçoit un chèque d'un montant équivalent à celui du crédit d'impôt.** Ce dispositif est reconduit jusqu'en 2023 (sur les revenus 2022).

Montant : 3 500 €/an maximum (réduit en fonction des aides à la conversion ou au maintien perçues – voir point suivant).

Conditions d'éligibilité du demandeur :

- au moins 40% des recettes annuelles d'origine agricole sont issues d'une activité faisant l'objet d'une certification en agriculture biologique (recettes issues de produits en C2 – C3 ou AB)
- **ne pas bénéficier de plus de 4 000 € d'aide au maintien ou d'aide à la conversion** pour l'année d'exercice où le crédit d'impôts est demandé

Modalités :

- lors de votre déclaration d'impôt, dans le formulaire complémentaire pour les professions non salariés (2042 C PRO – Cerfa 11222*19), **cochez la case « 8 WA » (crédit d'impôt) et indiquez le montant auquel vous avez droit.**
- déposer une déclaration au centre des impôts de son secteur (formulaire n°2079-BIO-SD). Ce formulaire est disponible sur www.impots.gouv.fr ou sur demande

Règles de cumul avec les autres aides liées à l'agriculture biologique :

Le crédit d'impôt perçu au titre des années fiscales 2019, 2020 et 2021 est plafonné en fonction des aides MAE CAB (conversion) ou MAB (maintien) octroyées respectivement au titre de ces mêmes années. Ainsi, le montant du crédit d'impôt est plafonné pour que le total des aides MAE CAB / MAB et du crédit d'impôt ne dépasse pas 4 000 € (multiplié par le nombre d'associés dans la limite de quatre pour les GAEC).

Si ce cumul vient à dépasser ce seuil, le montant du crédit d'impôt sera diminué en conséquence.

Le crédit d'impôts entre dans la règle des « minimis » c'est-à-dire qu'il ne faut pas dépasser 20 000 € sur 3 ans d'aide d'Etat soumis à la réglementation communautaire « de minimis ».

Exemple :

Vous bénéficiez de plus de 4000 € d'aide à la conversion en 2020, vous ne pouvez pas demander le crédit d'impôt en 2021.

Vous bénéficiez de 500 € à 4000 € d'aides à la conversion en 2020, vous pouvez demander à bénéficier du crédit d'impôt afin d'avoir un maximum d'aide cumulé de 4000 € (crédit d'impôt + aide à la conversion).

Vous bénéficiez de moins de 500 € d'aide à la conversion, vous pouvez demander à bénéficier de 3500 € de crédit d'impôts.

Vous n'avez pas demandé le crédit d'impôt bio alors que vous y aviez droit ?

Vous devez alors demander une régularisation de votre situation aux services fiscaux, joindre également le formulaire dûment rempli pour les années antérieures en respectant les règles de cumul et les modalités de calcul du crédit d'impôt qui étaient en vigueur pour les années précédentes (montant du crédit d'impôt bio en 2019 et 2020 de 3500 €).

Pour toutes informations complémentaires :

François MARTIN

Conseiller spécialisé en Agriculture Biologique
Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône
Tél.: 06 72 63 80 28

Mail : f.martin@bouches-du-rhone.chambagri.fr